

Acte pour obliger les dénonciateurs poursuivant le recouvrement de pénalités, en certains cas, à fournir caution pour les frais.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif Préalable et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une action, poursuite ou plainte est intentée, portée ou commencée après la passation du présent acte, ou si à la date de la passation du présent acte aucune action, poursuite ou plainte est pendante, mais n'a pas été instruite, et que dans telle action, poursuite ou plainte le demandeur agit en qualité de dénonciateur ou cherche à recouvrer une pénalité accordée à un dénonciateur, personne ou personnes qui en fait ou en aura fait la demande comme il est prescrit ci-dessus en vertu de toute loi ou statut accordant des amendes à ceux qui en feront la poursuite, soit pour leur propre bénéfice ou le bénéfice de la couronne, ou en partie pour leur bénéfice et en partie pour le bénéfice de la couronne— il sera et pourra être loisible à la personne ainsi poursuivie ou à son agent ou procureur, de demander à la cour, dans laquelle telle action, 15 poursuite ou plainte pourra être pendante, que caution soit donnée pour les frais sur affidavit, démontrant à la cour que telle action, poursuite ou plainte est ou a été portée dans le but de recouvrer une pénalité et que dans la croyance du déposant, le demandeur ou le dénonciateur ne possède pas de propriétés à un montant suffisant pour répondre des frais de la poursuite dans le cas où un verdict serait rendu en faveur du défendeur, priant la cour de décerner un ordre, il sera loisible au juge de la dite cour de décerner un ordre à l'effet que le demandeur ou le dénonciateur dans telle poursuite ou action fournissent immédiatement caution pour les frais à encourir en telle poursuite ou action, conformément à la pratique suivie dans les cas où le demandeur réside hors de 25 la province, et tel ordre aura l'effet de suspendre les procédures dans la cause jusqu'à ce que caution ait été fournie.

Caution que
devront four-
nir les dénon-
ciateurs qui
intentent des
actions en re-
couvrement
de pénalités.

2. Le présent acte ne s'applique qu'au Haut-Canada.